## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2009/0077(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Conditions de police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie<br><br>Modification Règlement (EC) No 998/2003 2000/0221(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire<br>4.20.05 Législation et police sanitaire | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | DE BRÚN Bairbre (GUE/NGL) | 11/09/2009 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 3010 | 2010-04-26 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| | |

| | |
|---|---|
| Santé et sécurité alimentaire | DALLI John |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 16/06/2009 | Publication de la proposition législative | COM(2009)0268 | Résumé |
| 14/07/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/12/2009 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 04/12/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0082/2009 | |
| 08/03/2010 | Débat en plénière | | |
| 09/03/2010 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0048/2010 | Résumé |
| 09/03/2010 | Résultat du vote au parlement | | |
| 26/04/2010 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 19/05/2010 | Signature de l'acte final | | |
| 19/05/2010 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/05/2010 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2009/0077(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement (EC) No 998/2003 2000/0221(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/7/00327 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE428.317 | 15/10/2009 | |
| Amendements déposés en commission | | PE430.641 | 11/11/2009 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| unique | | A7-0082/2009 | 04/12/2009 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0048/2010 | 09/03/2010 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00007/2010/LEX | 19/05/2010 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2009)0268 | 16/06/2009 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2009)0776 | 16/06/2009 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2009)0777 | 16/06/2009 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2010)2013 | 25/04/2010 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1467/2009 | 30/09/2009 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2010/0438
JO L 132 29.05.2010, p. 0003 Résumé

# Conditions de police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2009/0077(COD) - 16/06/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger jusqu'au 31 décembre 2011 les mesures transitoires concernant les conditions de police sanitaire applicables aux animaux de compagnie voyageant avec leur propriétaire en Finlande, en Irlande, à Malte, en Suède et au Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : conformément au règlement (CE) n° 998/2003, les chiens, chats et furets de compagnie se rendant avec leur propriétaire dans un autre État membre doivent être accompagnés d'un passeport – ou, lorsqu'ils sont importés, d'un certificat – attestant une vaccination antirabique en cours de validité («régime général»). À compter du 3 juillet 2011, l'identification électronique des chiens, des chats et des furets sera obligatoire.

Afin de tenir compte de la situation particulière de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni en ce qui concerne la rage, le règlement prévoit une période transitoire pendant laquelle l'introduction de chiens et de chats de compagnie sur le territoire de ces États membres est subordonnée au respect d'exigences plus strictes.

Pendant la même période transitoire, la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni peuvent subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect d'exigences supplémentaires en ce qui concerne le ténia échinocoque et les tiques. La période transitoire initialement prévue qui expirait le 3 juillet 2008 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2010.

Afin de définir le régime à appliquer à compter du 1er juillet 2010, la Commission a effectué une analyse d'impact sur la base de son rapport, dans laquelle il a été tenu compte de divers avis rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ainsi que de plusieurs consultations récentes des parties intéressées. L'EFSA a relevé que, dans certains États membres, la prévalence de la rage dans la population des animaux de compagnie était non négligeable. Elle a recommandé que des mesures de limitation des risques soient appliquées aux mouvements d'animaux de compagnie en provenance de ces États membres. Elle a également approuvé une série de programmes visant à éradiquer la rage dans ces États membres, et elle envisage de mettre un terme, pour la fin de 2011, au soutien communautaire apporté aux programmes nationaux appliqués sur le territoire de ces États membres.

En outre, il ressort des avis rendus par l'EFSA en ce qui concerne l'échinococcose et les tiques que les données disponibles n'ont pas permis à l'Autorité de dégager un statut particulier pour les cinq États membres appliquant le régime transitoire en ce qui concerne certaines tiques et le ténia *Echinococcus multilocularis*, ni de quantifier le risque d'introduction de pathogènes lié à des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Eu égard aux avis rendus par l'EFSA et aux programmes soutenus par la Communauté, il y a lieu de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 les mesures transitoires prévues par le règlement (CE) n° 998/2003.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a recensé quatre options permettant d'atteindre les objectifs:

- **Option n°1**: maintien du statu quo : après le 30 juin 2010, la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni ne subordonneraient plus l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect d'exigences supplémentaires en ce qui concerne la rage, l'échinocoque et les tiques.
- **Option n° 2**: prolongation du régime transitoire jusqu'à la fin de 2011.
- **Option n° 3**: adaptation de la réglementation actuelle applicable à tous les États membres.
- **Option n° 4**: perpétuation du régime transitoire pour une durée indéfinie.

La Commission estime que les options 1 et 2 sont analogues dans leur principe: toutes deux permettraient d'éliminer, tôt ou tard, les disparités, discriminations et charges sur le citoyen injustifiées, y compris pour les citoyens des cinq États membres touchés par les exigences supplémentaires à leur retour de l'étranger. Parallèlement, la sécurité des animaux de compagnie voyageant à l'intérieur de l'UE et vers celle-ci serait maintenue à un niveau élevé par l'application du régime général. **L'option 2** présente toutefois un léger avantage car elle permettrait de réduire le risque pour la santé publique.

CONTENU : les objectifs généraux de la proposition s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et de la nouvelle stratégie pour la santé animale.

Les objectifs particuliers sont les suivants:

- harmoniser les exigences afin d'éliminer les obstacles disproportionnés à la circulation des animaux de compagnie à des fins non commerciales dans l'UE ou lors de leur introduction dans l'UE à partir de pays tiers, tout en assurant une protection adéquate de la santé publique et animale, notamment au regard de la rage;
- établir des règles européennes qui soient proportionnées, qui ne soient pas une source de difficultés et qui offrent aux propriétaires d'animaux de compagnie en voyage des avantages manifestes eu égard à leur clarté et à la simplification qu'elles représentent.

La Commission sera en particulier habilitée à fixer des règles fondées scientifiquement prévoyant que des mesures préventives doivent s'appliquer aux mouvements des animaux de compagnie en ce qui concerne d'autres maladies susceptibles de toucher ces animaux, dès lors que ces mesures préventives sont proportionnées au risque que ces maladies soient propagées en raison de tels mouvements.

L'annexe I, partie C, l'annexe I ter et l'annexe II, parties B et C, pourront être modifiées par la Commission pour tenir compte de l'évolution, sur le territoire de la Communauté ou dans les pays tiers, de la situation relative aux maladies des espèces d'animaux visées par règlement, notamment la rage. S'il y a lieu la Commission pourra arrêter des dispositions visant à préciser le nombre maximal d'animaux de compagnie pouvant faire l'objet de mouvements non commerciaux. Ces mesures seront adoptées suivant la procédure de règlementation avec contrôle (comitologie).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

# Conditions de police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2009/0077(COD) - 19/05/2010 - Acte final

OBJECTIF : proroger jusqu'au 31 décembre 2011 les mesures transitoires concernant les conditions de police sanitaire applicables aux animaux de compagnie voyageant avec leur propriétaire en Finlande, en Irlande, à Malte, en Suède et au Royaume-Uni.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 438/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement apportant des adaptations techniques aux exigences en matière de vaccination et d'identification des animaux de compagnie et prorogeant **jusqu'à la fin de l'année 2011** les mesures transitoires applicables dans certains États membres aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Un accord sur ce texte était intervenu avec le Parlement européen dans le cadre de la première lecture.

Le régime de transition actuel, mis en place par le règlement (CE) n° 998/2003, autorise la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni à subordonner, jusqu'au 30 juin 2010, l'entrée d'animaux de compagnie sur leur territoire à certaines conditions supplémentaires, afin de prévenir les risques d'introduction de la rage, de l'échinococcose et des tiques.

En outre, il ressort des avis rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en ce qui concerne l'échinococcose et les tiques que les données disponibles n'ont pas permis à l'Autorité de dégager un statut particulier pour les cinq États membres appliquant le régime transitoire en ce qui concerne certaines tiques et le *ténia Echinococcus multilocularis,* ni de quantifier le risque d'introduction de pathogènes lié à des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Eu égard aux avis rendus par l'EFSA et aux programmes soutenus par la Communauté, il y a lieu de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 les mesures transitoires prévues par le règlement (CE) n° 998/2003.

Afin de garantir le contrôle de maladies autres que la rage susceptibles de se propager en raison des mouvements d'animaux de compagnie, la Commission est habilitée adopter des actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) quant aux mesures de prévention sanitaires concernant des maladies autres que la rage et quant à des modifications des spécifications techniques pour l'identification des animaux et pour la vaccination antirabique, telles qu'elles figurent dans les annexes. Ces mesures doivent être fondées scientifiquement et être proportionnées au risque que ces maladies soient propagées en raison de tels mouvements. Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, notamment au niveau d'experts.

Le texte contient de nouvelles dispositions sur l'exercice de la délégation, la révocation de la délégation et les objections aux actes délégués.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/06/2010.

# Conditions de police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2009/0077(COD) - 09/03/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 17 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Aux termes du compromis, il convient d'habiliter la Commission à adopter des **actes délégués** en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) quant aux mesures de prévention sanitaires concernant des maladies autres que la rage et quant à des modifications des spécifications techniques pour l'identification des animaux et pour la vaccination antirabique, telles qu'elles figurent dans les annexes. Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, notamment au niveau d'experts.

Le texte amendé contient de nouvelles dispositions sur l'exercice de la délégation, la révocation de la délégation et les objections aux actes délégués.

Le Parlement a également approuvé une Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 290 du TFUE, annexée à la résolution législative : les trois institutions déclarent que les dispositions du règlement s'appliquent sans préjudice de toute position future des institutions quant à la mise en œuvre de l'article 290 du TFUE ou de tout acte législatif contenant de telles dispositions.